

Loi N° 61-32 du 28 juin 1961 (15 moharem 1381), ratifiant le décret-loi, portant institution d'un « Groupement Obligatoire des Dattes » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 61-10 du 4 avril 1961 (19 chaoual 1380), portant institution d'un « Groupement Obligatoire des Dattes », est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 juin 1961 (15 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires. (Proposition de loi).

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1961 (7 moharem 1381).

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

EXPROPRIATION

Décret N° 61-233 du 26 juin 1961 (13 moharem 1381), portant expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'agrandissement de l'Institut National d'Education Physique et Sportive à Kassar-Saïd.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à l'agrandissement de l'Institut National d'Education Physique et Sportive de Kassar-Saïd, désignés ci-après :

I. — IMMEUBLES IMMATICULES

NUMEROS des PARCELLES	NUMEROS des TITRES FONCIERS	SURFACE approximative A ACQUÉRIR	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
P. 29 (Partie)	14.354	91 a. 20 ca.	La Société Hippique et des Courses de Tunis.
P. 11 —	14.354	4 a. 32 ca.	La Société Hippique et des Courses de Tunis.
P. 12 —	92.459	26 a. 1 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 13 —	92.460	6 a. 27 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 14 —	92.461	10 a. 74 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 15 —	92.462	10 a. 76 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 16 —	92.463	8 a. 72 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 17 —	92.464	5 a. 68 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 18 —	92.465	5 a. 95 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 19 —	92.466	19 a. 58 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 20 —	92.467	10 a. 70 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 21 —	92.468	10 a. 92 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 22 —	92.469	11 a. 10 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 23 —	92.470	5 a. 12 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 24 —	92.471	5 a. 29 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 25 —	92.472	10 a. 39 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 26 —	92.473	10 a. 56 ca.	La Société des Courses de Tunis.
P. 27 —	92.474	1 a. 20 ca.	La Société des Courses de Tunis.
	92.621	59 a. 370 ca.	Albert Rumani et Petit Sauveur.

II. — IMMEUBLES NON IMMATICULES

SURFACE approximative A ACQUÉRIR	NOMS DES PROPRIETAIRES ou PRÉSUMÉS TELS
4 ha. 29 a.	Mahmoud ben Tahar Mahjoub. Mouldi ben Ali ben Ahmed Mghirbi. Consorts ben Khemaïs Mahjoub. Consorts ben Amor Mahjoub. Héritiers Marcellino Vito.

ART. 2. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles

ART. 3. — Les immeubles expropriés seront inscrits au Sommier du Domaine Privé de l'Etat.

ART. 4. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 juin 1961 (13 moharem 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.